

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 4 MARS 2020 A 18H00
EN MAIRIE DE FEUCHEROLLES - SALLE DU CONSEIL**

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt

Le mercredi 4 mars, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Feucherolles, salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL, Jean-Yves BENOIST

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRES

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Luc TAZE-BERNARD

Commune d'HERBEVILLE : Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNE, Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN, Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Camilla BURG

Procurations :

Laurent THIRIAU à Jeanne GARNIER

Alain SENNEUR à Laurent RICHARD

Karine DUBOIS à Camilla BURG

Marie-Pierre DRAIN à Myriam BRENAC

Excusés : -

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Myriam BRENAC se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

III. INFORMATIONS GENERALES

Les informations générales seront développées dans le procès-verbal de séance.

IV. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/01 DU 16 JANVIER 2020

Objet : Avenant N°2 à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la vente de contenants dédiés aux déchets ménagers (régie n°RR65)

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 17 avril 2014 portant délégation du Conseil Communautaire au Président pour créer et modifier les régies ;

VU la décision n°2016-013 du 18 avril 2016 instituant une régie de recettes pour la vente de contenants dédiés aux déchets ménagers sur la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

VU la décision n°2016-024 du 10 octobre 2016 modifiant par avenant plusieurs dispositions de cette régie ;

VU la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie afin d'intégrer la création d'un compte DFT ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2020, il est institué une régie de recettes n°RR65 « vente de contenants pour déchets ménagers », pour la vente de poubelles, containers à déchets verts, composteurs, sacs à déchets verts et autres contenants dédiés aux déchets ménagers.

Article 2 : Cette régie est installée en mairie de Maule.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

3° : cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € et le montant de l'encaisse en numéraire est fixée à 300 €.

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum tous les deux mois ou une fois par trimestre.

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale des Yvelines.

Article 6 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux ou la valorisation dans l'IFSE est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Président de la Communauté de communes de Gally-Mauldre et le comptable assignataire de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 11 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/02 DU 17 FEVRIER 2020

Objet : Renouvellement de la convention conclue avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne relative à la médecine préventive

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de l'appel d'offre tel que défini au Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative à la mission de médecine préventive,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative à la mission de médecine préventive, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans
- Montant : le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins de préventions est de :
 - 62.00€ pour une vacation du médecin
 - 62.00€ pour une action en milieu professionnel
 - 36.00€ pour un entretien infirmier

Le Centre Interdépartemental de Gestion adressera à la Communauté de Communes Gally Mauldre un recouvrement des frais de mission, en fonction des vacations effectuées, chaque mois à terme échu et selon le tarif en vigueur.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/03 DU 20 FEVRIER 2020

Objet : Contrat d'approvisionnement de déchets végétaux sur la plate-forme de compostage de l'E.A.R.L.B. Mauge

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat pour l'approvisionnement des déchets végétaux des services techniques de la ville de Saint Nom La Bretèche sur la plate-forme de compostage de l'E.A.R.L.B. Mauge,

CONSIDERANT l'offre de l'E.A.R.L.B Mauge,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'E.A.R.L.B Mauge sise Ferme de Val Martin 78860 Saint Nom La Bretèche, un contrat d'approvisionnement des déchets végétaux des services techniques de

la ville de Saint Nom La Bretèche sur la plate-forme de compostage de l'E.A.R.L.B. Mauge pour l'année 2020 pour un montant de 48,20 € H.TVA la tonne de déchets livrés.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/04 DU 21 FEVRIER 2020

Objet : Collecte sélective et évacuation des déchets – traitement des déchets encombrants végétaux et toxiques – avenant n°3

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-75 du 26 novembre 2014 autorisant la signature du marché,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT le marché signé le 8 décembre 2014 et notifié le 29 décembre 2014, pour la collecte des déchets des 4 communes membres n'appartenant pas au SIEED et ses 2 avenants;

CONSIDERANT que l'échéance du marché est fixée au 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les intercommunalités membres du SIEED (dont Gally Mauldre fait partie pour 7 communes sur 11), envisagent de quitter ce Syndicat de collecte, ce qui pourrait de fait entraîner sa dissolution à court terme ;

CONSIDERANT que les Communautés de communes Gally Mauldre, Cœur d'Yvelines et du Pays Houdanais ont co-missionné un cabinet spécialisé afin de simuler les conséquences financières d'une dissolution du SIEED ;

CONSIDERANT par ailleurs que Gally Mauldre a confié à ce même cabinet une mission d'évaluation des conditions financières liées à un futur marché de collecte des déchets, pour ses 11 communes membres (au lieu de 4 actuellement) ;

CONSIDERANT que ces études ainsi que les discussions actuelles avec les autres intercommunalités et le Président du SIEED, sont déterminantes pour le choix du futur mode de gestion de la collecte des déchets de Gally Mauldre, et donc pour le périmètre du futur marché à renouveler ;

CONSIDERANT que le SIEED, dont le marché de collecte des déchets venait à échéance le 31 décembre 2019, a fait le choix de prolonger la durée de son propre marché pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est impossible pour Gally Mauldre de lancer un nouveau marché de collecte pour le moment, ne sachant pas si le périmètre de ce nouveau marché doit être de 4 ou de 11 communes,

CONSIDERANT que cette décision dépend en partie de celle des autres intercommunalités, ainsi que du futur marché de collecte du SIEED,

CONSIDERANT que compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de prolonger le marché de 6 mois, notamment afin d'harmoniser l'échéance du contrat avec celle du contrat du SIEED,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un avenant pour prolonger le délai,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SEPUR sise ZA du Pont Cailloux – route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON, un avenant N°3 pour une prolongation de délai de 6 mois du marché à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/05 DU 21 FEVRIER 2020

Objet : Contrat d'assurance automobile pour le véhicule Renault Kangoo FE-338-YV – avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Commune a acheté deux véhicules électriques pour le portage des repas des personnes âgées en remplacement des véhicules existants non-conformes pour le transport des denrées alimentaires,

CONSIDERANT la décision du président n°2019/25 portant sur la signature du contrat d'assurance pour ce véhicule,

CONSIDERANT qu'une modification sur le lieu de garage a été apportée (rue Degly Maillot à Mareil sur Mauldre au lieu de Saint-Nom-la-Bretèche) et que cela entraîne une baisse de la cotisation 2020 (496.19€ TTC au lieu de 509.03€ TTC),

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant pour prendre en compte la modification du lieu de garage et la baisse de la cotisation sur 2020,

DECIDE

Article 1 : De signer avec GROUPAMA Collectivités Versailles sise 60, boulevard Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET Cedex, un avenant n°1 au contrat d'assurance automobile du véhicule Renault Kangoo immatriculé FE-338-YV modifiant le lieu de garage et pour une cotisation annuelle pour 2020 de 496,19€ TTC.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et Monsieur le Trésorier Payeur de Maule

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/06 DU 21 FEVRIER 2020

Objet : Contrat d'assurance automobile pour le véhicule Renault Kangoo FF-937-CD – avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Commune a acheté deux véhicules électriques pour le portage des repas des personnes âgées en remplacement des véhicules existants non-conformes pour le transport des denrées alimentaires,

CONSIDERANT la décision du président n°2019/24 portant sur la signature du contrat d'assurance pour ce véhicule,

CONSIDERANT qu'une modification sur le lieu de garage a été apportée (rue Degly Maillot à Mareil sur Mauldre au lieu de Saint-Nom-la-Bretèche) et que cela entraîne une baisse de la cotisation 2020 (496.19€ TTC au lieu de 509.03€ TTC),

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant pour prendre en compte la modification du lieu de garage et la baisse de la cotisation sur 2020,

DECIDE

Article 1 : De signer avec GROUPAMA Collectivités Versailles sise 60, boulevard Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET Cedex, un avenant n°1 au contrat d'assurance automobile du véhicule Renault Kangoo immatriculé FF-937-CD modifiant le lieu de garage et pour une cotisation annuelle pour 2020 de 496,19€ TTC.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et Monsieur le Trésorier Payeur de Maule

V.1 FINANCES

1	Budget communautaire – reprise anticipée des résultats de 2019 et affectation provisoire des résultats 2019 au budget 2020	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre par anticipation les résultats de clôture de 2019 et de les affecter provisoirement dès le budget primitif de 2020, sans attendre le vote du compte administratif 2019 ;

VU la fiche de calcul du résultat prévisionnel de 2019 établie par l'Ordonnateur et attestée par le Comptable Public ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) DECIDE de reprendre par anticipation dès le budget primitif 2020 les résultats de clôture de 2019 suivants :

	Fonctionnement	Investissement
1/ Excédent de fonctionnement	760 635,65	
2/ Déficit d'investissement		-294 583,02
3/ Restes à réaliser recettes		149 931,25
4/ Restes à réaliser dépenses		- 91 181,34
<hr/>		
5/ Besoin de financement global de l'investissement (2/ + 3/ + 4/)		-235 833,11
6/ Couverture du besoin de financement (affectation obligatoire) (à affecter en recette d'investissement, chapitre 10, article 1068)		235 833,11

7/ Affectation facultative de l'excédent de fonctionnement 176 652,54
(à affecter en recette d'investissement, chapitre 10, article 1068)

8/ Excédent reporté (1/ - 6/ - 7/) 348 150,00
(à reporter en recette de fonctionnement, chapitre 002)

2°) PRECISE que les résultats de 2019 ne seront considérés comme définitifs qu'après adoption du compte administratif 2019 au vu du compte de gestion 2019 du Comptable ;

3°) PRECISE que conformément à la réglementation, les éventuelles différences entre les résultats anticipés et définitifs de 2019 seront prises en compte dans la plus proche décision modificative du budget 2020 suivant l'adoption du compte administratif 2019.

<u>2</u>	Adoption du Budget Primitif 2020	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	-------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020-01-01 du 29 janvier 2020 prenant acte de la tenue d'un Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget primitif pour 2020 ;

VU la présentation faite en Bureau communautaire le 20 février 2020 et son avis favorable unanime ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOPTE par nature et chapitre le Budget Primitif de la communauté de communes pour l'exercice 2020, pour les montants ci-après :

Section de fonctionnement :

Recettes :

	BP 2020
Chapitre 013 – Atténuations de charges	7 800,00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	584,00
Chapitre 70 – Vente de produits	627 765,50
Chapitre 73 – Impôts et taxes	7 333 327,00
Chapitre 74 – Dotations et participations	1 383 492,00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	10,00
Sous total recettes de l'exercice	9 352 978,50
Chapitre 002 – Excédent reporté	348 150,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 701 128,50

Dépenses :

	BP 2020
Chapitre 011 – Charges à caractère général	2 544 425,00
Chapitre 012 – Charges de personnel	1 245 704,50
Chapitre 014 – Atténuations de produits	4 940 415,00
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	30 278,00
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	470 000,00

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	75 596,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	393 710,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	1 000,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9 701 128,50

Section d'investissement :

Recettes :

	BP 2020
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	470 000,00
Chapitre 024 – produits des cessions d'immobilisations	40 000,00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	75 596,00
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	1 613,00
Chapitre 10 – Dotations	450 485,65
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	210 168,75
<i>Reports</i>	<i>149 931,25</i>
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 397 794,65

Dépenses :

	BP 2020
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	10 000,00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	584,00
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	1 613,00
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	231 480,00

Chapitre 204 – Subventions d'équipement	247 347,60
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	99 700,00
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	256 000,00
<i>Reports</i>	<i>91 181,34</i>
Sous total dépenses de l'exercice	937 905,94
Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	294 583,02
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 232 488,96

<u>3</u>	Vote des taux des Taxes Foncières et de la Cotisation Foncière des Entreprises – Exercice 2020	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	-------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C, 1636 B sexies, et decies et 1639 relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2013 décidant d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ouvrant la possibilité, en fonction de ses besoins de financement, de percevoir une fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle ;

VU la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment en son article 16 ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi de finances pour 2020, le taux de taxe d'habitation de 2020 est égal à celui de 2019 et qu'il n'y a pas lieu de procéder à son adoption ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises pour 2020 ;

CONSIDERANT le besoin de financement nécessaire à l'équilibre du budget Primitif 2020 ;

VU la présentation faite en Bureau communautaire le 20 février 2020, et son avis favorable unanime ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE pour l'exercice 2020 les taux de fiscalité directe locale comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2,23%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 10,45%
- Cotisation Foncière des Entreprises : 22,46%

PREND ACTE du maintien du taux de taxe d'habitation à son niveau de 2019 soit 2,56% ;

PRECISE que le taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2020 correspond au taux moyen pondéré de l'ensemble des 11 communes.

<u>4</u>	Vote de la TEOM – Exercice 2020	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	-------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quater, 1636 B undecies et 1639 A ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre prévoyant l'exercice de la compétence « collecte et valorisation des ordures ménagères » ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 instituant la TEOM sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche et décidant de percevoir la TEOM pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) sur la partie du territoire comprenant les communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 définissant le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche comme 4 zones de perception de la TEOM sur lesquelles des taux différents seront appliqués, en vue de proportionner le montant de la taxe, en fonction des conditions de réalisation du service rendu et de son coût ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) du 14 mars 2005 et du 25 mars 2015 instaurant le zonage de TEOM sur le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

VU la présentation faite en Bureau communautaire le 20 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi qu'il suit pour l'exercice 2020 :

Commune	Taux 2019	Taux 2020	Evolution
Andelu	10,15%	9,83%	-3,15%
Bazemont	7,68%	7,41%	-3,52%
Chavenay	4,59%	5,05%	10,02%
Crespières	6,57%	6,26%	-4,72%
Davron	6,65%	6,42%	-3,46%
Feucherolles	4,54%	4,76%	4,85%
Herbeville	6,24%	6,02%	-3,53%
Mareil sur Mauldre	6,73%	6,56%	-2,53%
Maule	9,00%	8,53%	-5,22%
Montainville	7,64%	7,11%	-6,94%
Saint-Nom-la-Bretèche	4,30%	4,60%	6,98%

PRECISE que la partie des sommes perçues correspondant aux produits attendus par le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) lui sera reversée conformément à la convention prévue à cet effet.

<u>5</u>	Montant de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets commerciaux et artisanaux sur le territoire de la commune de Chavenay - Exercice 2020	Rapporteur : Denis FLAMANT
-----------------	---	-----------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-14 et R. 2224-28 qui prévoient que les collectivités assurent l'élimination des déchets d'origine commerciale ou artisanale qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre prévoyant l'exercice de la compétence « collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères » ;

VU la délibération du conseil municipal de Chavenay du 12 mai 1999 instituant conformément à l'article L2333-78 du Code Général des collectivités Territoriales, une redevance spéciale applicable à la collecte des déchets commerciaux et artisanaux et les délibérations suivantes revalorisant chaque année ces montants ;

CONSIDERANT que la redevance spéciale instituée par et sur la commune de Chavenay constitue une ressource complémentaire à la TEOM dont dépend l'équilibre financier du service de collecte, de traitement et de valorisation de cette zone ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la redevance spéciale auprès des professionnels de la commune de Chavenay, au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de M. Denis FLAMANT, Vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE le montant de la redevance spéciale pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets commerciaux et artisanaux pour l'exercice 2020 selon le tableau joint en annexe.

AUTORISE le Président à lever lesdits montants auprès des entreprises concernées par ledit tableau.

**ANNEXE : Redevance spéciale d'élimination des déchets de la commune de Chavenay
– année 2020**

Nom	Adresse	Redevance 2019	Redevance 2020
4 J EVENEMENT SARL	Rue de Davron	26,33 €	26,91 €
Action Service	2 avenue du Vallon	26,33 €	26,91 €
Aéroport de Paris	14 rue Louis Blériot -Orly Aérogare	21 980,34 €	22 463,91 €
Agence du Vallon	2 avenue du Vallon	26,33 €	26,91 €
AMG Menuiserie Générale	477 route de Grignon	157,73 €	161,20 €
Audio Scène	Route de Davron	26,33 €	26,91 €
BEST CELSIUS	1 bis rue de Gally	0,00 €	61,87 €
M. Patrick BRUGEROLLES - Axa Conseil assurance	2 avenue du Vallon	26,33 €	26,91 €
Bistro de Chavenay	Rue du Champ du Caillou	134,87 €	137,84 €
BIZFOCUS Solutions	1 rue de la Fontaine Magnant	26,33 €	26,91 €
Café Kanterf	16 Grande Rue	26,33 €	26,91 €
Chavenay Auto	426 rue de Grignon	36,33 €	37,13 €
Chavenay Immobilier	Place Rosrath	26,33 €	26,91 €
Chevance Plombier	9 rue de la Fontaine Magnant	195,31 €	199,61 €
Chrysalide Beauté	2 avenue du Vallon	39,49 €	40,36 €
DMC Cuisine	297 rue de Grignon	26,33 €	26,91 €
Docteur BERAUD Patrick	20 rue Haute	39,49 €	40,36 €
DUMAST Frédéric SARL	477 rue de Grignon	0,00 €	199,61 €
Ecuries de Chavenay	12 rue des Clayes	26,33 €	26,91 €
EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX	Rue de Davron	691,31 €	706,52 €
EM et Partners	427 rue de Grignon	26,33 €	26,91 €
ENGIE HOME SERVICES IDF	TSA 26810 - 59793 Lille Cedex 9	691,31 €	706,52 €
EPIS ET PAINS	5 rue de Gally	134,87 €	137,84 €
Eyden Coiffure	2 avenue du Vallon	39,49 €	40,36 €
FCA REACONFORT SARL	1 bis rue de Gally	0,00 €	61,87 €
FIR DEVELOPPEMENT	Rue de Davron	691,31 €	706,52 €
JML Entreprise	5 rue de Gally	26,33 €	26,91 €

Les Ruisselets - Huit à huit	1 rue du Champ du Caillou	232,89 €	238,01 €
Le Ver	8 rue de Gally	60,54 €	61,87 €
MARTINS C. - Infirmière	2 avenue du Vallon	39,49 €	40,36 €
MEDLYN SAS (La Caravelle)	1 rue de Beynes	134,87 €	137,84 €
Nicolsen chocolatier - SARL JESSY	3 rue de Gally	299,97 €	306,57 €
Ostéo FISCHER P.	2 avenue du Vallon	39,49 €	40,36 €
PERGAUD S. - Naturopathe	2 avenue du Vallon	39,49 €	40,36 €
Pharmacie du Vallon	2 avenue du Vallon	176,88 €	180,77 €
PROMEDIK SAS	206 rue de Mezu	60,54 €	61,87 €
SCI de la Sucrierie	502 rue de Grignon	134,87 €	134,87 €
SEBAN C. - Ostéopathe	2 avenue du Vallon	39,49 €	40,36 €
Shining production	Rue de la Mairie	26,33 €	26,91 €
Sicre Lemaire	434 route de Grignon	3 636,80 €	3 716,81 €
STEDA	5 rue de Gally	60,54 €	61,87 €
Syres	4 rue de Gally	391,35 €	399,96 €
TERIDEAL (ex-SEGEX)	Rue de Davron	691,31 €	706,52 €
THOP Thermique	425 rue de Grignon	39,49 €	40,36 €
Trésors d'Italie	2 avenue du Vallon	39,49 €	40,36 €
Vishay PME France	10 rue de Gally	195,31 €	199,61 €
Watches U Like - STOYCOS	1 rue de Gally	26,33 €	26,91 €
Total		31 513,28 €	32 526,99 €

6	Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2020	Rapporteurs : Laurent RICHARD et Denis FLAMANT
----------	--	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 1530 bis du code général des impôts, instaurant la taxe GEMAPI,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, en son article 53, donnant la possibilité de délibérer jusqu'au 15 février 2018 pour instaurer la taxe GEMAPI au titre de 2018 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2017-11-66 du 29 novembre 2017 modifiant les statuts de la CC Gally Mauldre pour la doter de la compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines N°2017355-0008 du 21 décembre 2017 validant les statuts modifiés de la CC Gally Mauldre, incluant la compétence GEMAPI ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre N°2018-02-04 du 15 février 2018 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire intercommunal ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant du produit de taxe GEMAPI à appeler au titre de 2020 compte tenu des charges évaluées pour cette même année ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Denis FLAMANT, vice Président délégué à l'Environnement, à l'Aménagement et à la Communication ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE le produit de la taxe GEMAPI au sens de l'article 1530 bis du code Général des Impôts à 60 000 € au titre de 2020.

CHARGE les services de la DGFIP d'effectuer la répartition de ce produit sur l'ensemble des contribuables concernés.

<u>7</u>	Attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2020	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	-------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Budget Primitif 2020 de la CCGM adopté ce jour, et prévoyant un crédit global de 122 740 € destiné à soutenir, notamment, les associations œuvrant dans les champs de compétence et sur le territoire de la communauté de communes dans une logique d'intérêt général et local ;

VU les demandes de subventions émanant de la Maison des Loisirs et de la Culture de Saint Nom la Bretèche, de l'ADMR de Maule, de GeM Emploi, d'Arcade-Emploi, de l'ACE, de BD Gally Mauldre, des Tontons flingueurs, du Théâtre de la Plaine, d'Odyssée et de ATENA 78 ;

CONSIDERANT que la demande de subvention d'Odyssée, formulée pour la première fois en 2020, est d'intérêt communautaire, l'association œuvrant pour l'accompagnement à domicile des personnes âgées (compétence maintien à domicile) ;

CONSIDERANT que la demande de subvention de ATENA 78, formulée pour la première fois en 2020, est d'intérêt communautaire, l'association œuvrant pour la protection et le retour de la chouette effraie des clochers dans les villages de Gally Mauldre (compétence protection de l'environnement) ;

CONSIDERANT la demande de subvention du Comité des Yvelines de Tennis pour l'organisation à Feucherolles en 2020 de la Winter Cup U12, et qu'il y a un intérêt communautaire (non seulement sportif mais aussi touristique) à associer Gally Mauldre à cet évènement de portée européenne ;

VU la présentation faite en Bureau communautaire le 20 février 2020, et son avis favorable unanime ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'allouer pour l'année 2020, les subventions intercommunales selon la répartition ci-après :

Libellé des Associations	Propositions 2019	Observations
MLC Saint Nom la Bretèche	41 000,00 € + 15 000,00 € Total 56 000 €	Part fixe de 41 000,00 € + part variable de 15 000,00 € maximum sur présentation de justificatifs. Cette subvention annuelle (part fixe et part variable) sera versée au prorata temporis de la durée d'activité de l'association en 2020, tout mois commencé étant dû.
ADMR de Maule	22 850,00 €	
GeM Emploi	26 500,00 €	
Arcade-Emploi	5 000,00 €	
ACE	6 700,00 €	
BD Gally Mauldre	2 000,00 €	1 ^{er} festival BD Gally Mauldre
Les Tontons flingueurs	1 650,00 €	Festival de rire de théâtre
APPVPA	1 000,00 €	Mois off de Molière

Odyssée	540,00 €	
ATENA 78	500,00 €	
Comité des Yvelines de Tennis	2 000,00 €	A titre exceptionnel pour l'organisation de la Winter Cup U12 à Feucherolles en 2020.
TOTAL	124 740 €	

DIT que les crédits correspondants sont imputés au budget primitif 2020 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre adopté ce jour.

8	Subventions d'équipement pour les travaux réalisés dans les accueils de loisirs dont les locaux n'ont pas été transférés à la CC – année 2020	Rapporteurs : Laurent RICHARD et Patrick LOISEL
----------	--	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le Budget Primitif 2020 de la Communauté de communes Gally Mauldre adopté par délibération du 4 mars 2020 ;

CONSIDERANT les conventions d'utilisation partagée de locaux conclues entre les communes de Crespières, Feucherolles, Mareil sur Mauldre et Saint Nom la Bretèche et la CC Gally Mauldre, pour leurs accueils de loisirs,

CONSIDERANT que les travaux d'investissements 2020 des accueils de loisirs de Crespières, Feucherolles, Mareil sur Mauldre et Saint Nom la Bretèche (local du 1 Chemin de l'Abreuvoir) ne peuvent pas être pris en charge par la CC Gally Mauldre, les bâtiments n'étant pas transférés à l'actif de la CC car étant en utilisation partagée,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention d'équipement pour la réalisation de ces travaux d'investissement, au prorata de leur taux d'utilisation en accueil de loisirs ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de M. Patrick LOISEL, Vice-Président délégué pour les équipements culturels et sportifs, l'action en faveur de l'enfance et de la jeunesse,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ ATTRIBUE une subvention d'équipement aux communes de Crespières, Feucherolles, Mareil sur Mauldre et Saint Nom la Bretèche pour la réalisation de travaux d'investissement dans leurs accueils de loisirs au titre de l'année 2020 pour les montants maximums suivants :

- Crespières : 4 500 €
- Feucherolles : 36 294 €
- Mareil sur Mauldre : 3 000 €
- Saint Nom la Bretèche (situés au 1 Chemin de l'Abreuvoir) : 19 553,60 €

2/ DIT que cette subvention sera versée sur présentation des factures acquittées par les communes et, pour les locaux partagés, au prorata de leur taux d'occupation en tant qu'accueil de loisirs.

<u>9</u>	Budget de la Régie du cinéma communautaire les Deux Scènes – reprise anticipée des résultats de 2019 et affectation provisoire des résultats 2019 au budget 2020	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre par anticipation les résultats de clôture de 2019 de la régie du Cinéma communautaire les Deux Scènes, et de les affecter provisoirement dès le budget primitif de 2020, sans attendre le vote du compte administratif 2019 ;

VU la fiche de calcul du résultat prévisionnel de 2019 établie par l'Ordonnateur et attestée par le Comptable Public ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) DECIDE de reprendre par anticipation dès le budget primitif 2020 les résultats de clôture de 2019 de la régie du cinéma communautaire les Deux Scènes, comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
1/ Excédent de fonctionnement	23 733,16	
2/ Excédent d'investissement		35 524,08
3/ Restes à réaliser recettes		450,00
4/ Restes à réaliser dépenses		-3 641,43
<hr/>		
5/ Excédent global d'investissement (2/ + 3/ + 4/)		32 332,65
6/ Couverture du besoin de financement (affectation obligatoire) (à affecter en recette d'investissement, chapitre 10, article 1068)		0,00
7/ Affectation facultative de l'excédent de fonctionnement (à affecter en recette d'investissement, chapitre 10, article 1068)		0,00
8/ Excédent reporté (1/ - 6/ - 7/) (à reporter en recette de fonctionnement, chapitre 002)		23 733,16

2°) **PRECISE** que les résultats de 2019 ne seront considérés comme définitifs qu'après adoption du compte administratif 2019 au vu du compte de gestion 2019 du Comptable ;

3°) **PRECISE** que conformément à la réglementation, les éventuelles différences entre les résultats anticipés et définitifs de 2019 seront prises en compte dans la plus proche décision modificative du budget 2020 suivant l'adoption du compte administratif 2019.

<u>10</u>	Budget du cinéma – Adoption du budget primitif 2020	Laurent RICHARD
------------------	--	------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020-01-02 du 29 janvier 2020 prenant acte de la tenue d'un Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires du cinéma pour l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget primitif de la régie du cinéma communautaire les Deux Scènes pour 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte par chapitre le Budget Primitif du cinéma intercommunal « Les 2 Scènes » pour l'exercice 2020 suivant :

1. SECTION D'EXPLOITATION

1.1 DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général.....	124 242,00 €
- Chapitre 012 – Charges de personnel.....	123 000,00 €
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.....	115,00 €
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles.....	100,00 €
- Chapitre 022 – Dépenses imprévues.....	5 000,00 €
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections.....	18 637,00 €

TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION271 094,00 €

1.2 RECETTES

- Chapitre 002 – Résultat d'exploitation reporté.....	23 733,16 €
- Chapitre 70 – Ventes de produits, prestations de services.....	167 730,00 €
- Chapitre 74 – Subventions d'exploitation.....	61 365,00 €
- Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante.....	9,84 €
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections.....	18 256,00 €

TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION.....271 094,00 €

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

2.1 DEPENSES

- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées.....	770,00 €
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles.....	500,00 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles.....	42 635,00 €
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections.....	18 256,00 €

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....62 161,00 €

2.2 RECETTES

- Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté.....	35 524,08 €
- Chapitre 13 – Subventions d'investissement.....	7 999,92 €
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transferts entre sections.....	18 637,00 €

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT62 161,00 €

11	Versement d'une subvention au profit de la Régie communautaire du cinéma intercommunal « Les 2 Scènes » - Exercice 2020	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------	--	-------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 créant la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre listant les compétences transférées ;

CONSIDERANT que le cinéma « Les 2 Scènes » de Maule constitue un équipement culturel d'intérêt communautaire, et que l'exploitation de ce dernier a été transféré à la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération adoptée le 8 janvier 2013 créant une régie communautaire du cinéma de Maule qui dispose d'une autonomie financière et d'un budget distinct ;

CONSIDERANT que l'exploitation cinématographique évolue dans un marché pleinement concurrentiel et doit être considérée comme un service public industriel et commercial ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible aux communes et par extension aux EPCI de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1 (les SPIC) lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes doit aider spécifiquement le cinéma « Les 2 Scènes » pour son action culturelle, éducative et sociale, qui se traduit par :

- une tarification « tout public » de 15 à 25% en dessous du prix du marché, pour permettre une large accessibilité à toute la population,
- une tarification à 4 € pour les jeunes de moins de 14 ans,
- une tarification scolaire à 3,50 € par entrée en vue de former le public de demain aux lectures de l'image et de développer sa culture et son sens critique vis-à-vis du cinéma,
- une tarification à 3,50 € par entrée pour les groupes d'handicapés en établissement,
- l'obtention du label « art et essai » qui se traduit par une programmation régulière de films d'auteurs, souvent en version originale, programmation culturellement appréciée par un large public intercommunal ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît justifié que le budget communautaire prenne à sa charge une partie des dépenses du cinéma, principalement celle des charges de personnel qui ne peuvent être couvertes par les recettes propres du cinéma, principalement du fait qu'il n'y a qu'une seule salle ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de verser une subvention culturelle de 49 000 € au bénéfice du budget de la Régie communautaire du cinéma intercommunal « Les 2 Scènes » pour l'année 2020.

2/ **DIT** que les crédits correspondants sont imputés à l'article 657364 du budget 2020 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

V.2 AFFAIRES GENERALES

<u>1</u>	Définition de l'intérêt communautaire – compétence voirie	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 5214-16 IV ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre N°2017-11-66 du 29 novembre 2017, modifiant ses statuts pour y adjoindre plusieurs compétences dont « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir l'intérêt communautaire de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » inscrite à l'article 2.9 des statuts de la CC Gally Mauldre ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020, sous réserve du texte de la délibération ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DEFINIT l'intérêt communautaire de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » inscrite à l'article 2.9 des statuts de la CC Gally Mauldre de la manière suivante :

Sont d'intérêt communautaire :

- La circulation douce créée entre Chavenay et le collège de Feucherolles
- La circulation douce à créer entre Mareil sur Mauldre et le collège de Maule
- La circulation douce créée entre Saint Nom la Bretèche et Feucherolles, sous réserve de sa rétrocession par le Département aux deux communes, et sous réserve d'accord entre Gally Mauldre et les deux communes sur l'état de la voie et la prise en charge des éventuelles remises en état à effectuer

DIT que cette définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » pourra être modifiée à tout moment par délibération du Conseil communautaire adoptée dans les mêmes formes de majorité

<u>2</u>	SIDOMPE – demande de retrait de la CC de la Haute Vallée de Chevreuse au titre de la commune du Mesnil Saint Denis	Rapporteur : Denis FLAMANT
-----------------	---	-----------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la demande de la CC de la Haute Vallée de Chevreuse de se retirer du SIDOMPE pour le compte de la commune du Mesnil Saint Denis ;

VU la délibération du Comité Syndical du SIDOMPE en date du 16 décembre 2019 approuvant le retrait de la CC de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte de la commune du Mesnil Saint Denis,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SIDOMPE doivent être consultées,

ENTENDU l'exposé de M Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le retrait du SIDOMPE de la CC de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte de la commune du Mesnil Saint Denis.

3	Création d'un poste au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet par modification du temps de travail existant	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	-------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi au grade d'adjoint technique territorial pour assurer les fonctions du portage des repas aux bénéficiaires de la C.C à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, correspondant à un forfait mensuel de 65.00h

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales du 26 février 2020,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

DE CREER à compter du 4 mars 2020, un emploi d'adjoint technique territorial pour assurer les fonctions du portage des repas aux bénéficiaires de la C.C à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, correspondant à un forfait mensuel de 65.00h.

V.3 ENVIRONNEMENT

<u>1</u>	Dispositif Eco Gardes Rapport d'activités 2019	Rapporteur : Denis FLAMANT
-----------------	---	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2019 du Dispositif Eco Gardes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 26 février 2020,

ENTENDU l'exposé de M Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND ACTE du rapport d'activité du Dispositif Eco Gardes pour l'année 2019.

VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunira mardi 31 mars 2020 à 18h00 en mairie de Maule, pour l'installation du nouveau Conseil communautaire, et l'élection du Président et des vice-Présidents.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h45.